Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 347
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Rue de Fontbénite – SOGEA

Nom du pétitionnaire	SOGEA Environnement
Son adresse	ZA Bellevue 69610 SOUZY
Date de la demande	07/10/2026
Objet de la demande	Renouvellement d'un branchement d'eau potable
Adresse des travaux	Rue de Fontbénite 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	Du 19/10/2026 au 30/10/2026 pendant 1 jour

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEA en date du 07/10/2026,
Considérant qu'en raison du renouvellement d'un branchement d'eau potable, Rue de Fontbénite, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, créent une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1er :
Du 19/10/2026 au 30/10/2026 pendant 1 jour : Rue de Fontbénite :

- La circulation routière sera interdite de 07h00 à 17h00
- Des déviations seront mises en place via
  - la Rue Martinaud, Rue de la scierie, Rue de Rochefort puis la Rue du Sacré Cœur
  - la Rue de la Paix
  - la Rue de Vaganay

Toutes tranchées, trous ou autres dégradations sur la chaussée et/ou trottoir devront être remise en état.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 14/10/2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Nathalie FAYET

